

PROVINCE DU BRABANT WALLON ARRONDISSEMENT DE NIVELLES VILLE DE WAVRE		Réf. Ville de Wavre: 25/01 pu2 Réf. ARNE-DPA : 10019183 Réf. TLPE-DATU : F0610/25112/PU3/2025.2-2413028
ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 04 JUILLET 2002 ARRÊTANT LA LISTE DES PROJETS SOUMIS À ÉTUDE D'INCIDENCES, DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS CLASSÉES OU DES INSTALLATIONS OU DES ACTIVITÉS PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LE SOL		

PUBLICATION CONFORMEMENT À L'ARTICLE D.65 § 5 ET DANS LES MODALITÉS PRÉVUES À L'ARTICLE R.21 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Concerne la demande de **permis unique de classe 2, catégorie C**, introduite le 12 mars 2025 par la société **OTW S.A., Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Jambes**, ayant pour objet la construction d'un dépôt du TEC dans un bien sis à Wavre, Chemin de Vieusart, présentement cadastré Wavre, 2^{ème} division, section H n° 51C- 53B- 54C, section I, n° 228A – 229C – 232A – 232B – 233A -233C – 234A – 235 – 236 – 237A – 239C – 240D – 240F – 241B – 241E – 242C – 242E – 243C – 244B – 245 – 246A – 246B – 247 – 249M – 249I – 250M – 250N – 250R – 250T – 250X.

Le nouveau dépôt remplacera, à terme, celui de Chastre devenu vétuste et comportera un bâtiment administratif, un atelier de maintenance et de nettoyage pour les buses, un parking avec dispositif de recharge électrique pour 120 buses, une cabine HT, deux cabines satellites avec un local pour les chargeurs, un parking pour le personnel et d'espaces verts aménagés entre les habitations et le site.

Le Collège communal porte à la connaissance de la population, la décision des fonctionnaires, technique et délégué du Service public de Wallonie, en date du 04 avril 2025, réceptionnée le 07 avril 2025, en vertu de laquelle la demande susmentionnée, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences :

- **EST INCOMPLETE;**
- **EST SOUMISE à étude d'incidences sur l'environnement.**

Le projet ne figure pas dans la liste de projets publics et privés visée à l'article D.64 § 1^{er} du Code de l'environnement; cependant, conformément à l'article D.65 § 1^{er} du même code, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable peut déterminer, au vu notamment de la notice d'évaluation sur l'environnement et des critères pertinents visés à l'annexe III du Code de l'environnement, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Cette décision indique les principales raisons d'exiger une telle étude, tenant compte des critères de sélection pertinents, notamment [...]

- L'occupation des sols et le caractère dérogatoire de la demande au plan de secteur (zone agricole) ;
- La mobilité et l'existence d'un périmètre de réservation d'infrastructure principale au plan de secteur;
- La gestion des eaux ;
- L'impact paysager et environnemental (sensibilité des zones géographiques susceptibles d'être affectées).

La dérogation au plan de secteur soulève des questions sur la cohérence et la durabilité du développement régional qu'une étude d'incidences pourrait soigneusement examiner et justifier, en tenant compte des besoins à long terme de la communauté. Elle permettrait également l'examen détaillé des alternatives et des critères spécifiques à la localisation d'un tel projet d'ampleur.

Concernant **la mobilité**, le projet induit une augmentation du trafic dans le centre-ville ; une étude d'incidence permettrait d'évaluer :

- les effets potentiels sur la mobilité et de proposer des solutions pour minimiser les embouteillages et améliorer la sécurité routière ;
- la comptabilité du projet avec le périmètre de réservation d'infrastructure principale inscrit au plan de secteur.

Concernant **l'impact paysager et environnemental** y compris la gestion des eaux, le projet pourrait entraîner de conséquences significatives sur le paysage et l'environnement local ; une étude d'incidences permettrait d'identifier les impacts négatifs potentiels et de proposer des mesures pour les atténuer, assurant ainsi la préservation du patrimoine naturel et paysager [...]

Le projet étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, l'instruction de la demande de permis ne peut être poursuivie en l'état.

Conformément à l'article D.65 § 2 alinéa 3, le demandeur est tenu de déposer une nouvelle demande accompagnée de l'étude d'incidences sur l'environnement requise.

Conformément à l'art. D.65 § 5 et R.21 du Code de l'environnement, la décision du fonctionnaires, technique et délégué d'imposer une étude d'incidences au projet, est accessible en ligne à l'adresse <https://www.wavre.be/2501-pu2> Celle-ci a également fait l'objet d'une publicité supplémentaire par voie d'affichage aux lieux prescrits et sur le site du projet.

A Wavre, le **23 avril 2025**

Par le Collège :
La Directrice générale,
Christine GODECHOUL

Le Bourgmestre,
Benoît THOREAU